



Arrêté portant réglementation de l'affichage temporaire

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 418-1 à R418-9
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L581-1 à L581-45, R581-2, R581-3 et R581-4
- VU** le code de la voirie routière

Considérant que l'affichage de banderoles et panneaux peut constituer un danger pour les usagers de la route et induire une confusion avec la signalisation routière.

Considérant que ce type d'affichage est assimilé par la réglementation à des préenseignes temporaires.

Considérant qu'il convient de réglementer les affichages temporaires demandés régulièrement par les associations communales et qu'il incombe au Maire de déterminer sur le domaine public ou sur le domaine privé communal un ou plusieurs emplacements destinés à cet affichage temporaire associatif.

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur BAZOUGES-LA-PÉROUSE.

ARRETE

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'informations municipales, d'évènements culturels, sportifs, récréatifs, festifs ou d'animation des associations ou des établissements scolaires de la commune ou d'informations relatives à la circulation, la sécurité et d'intérêt général et ayant un intérêt communal ou intercommunal.

Article 2 – Banderoles

Article 2.1 : Lieux d'implantation

La commune de **BAZOUGES-LA-PÉROUSE** met à disposition gratuitement pour les associations de la commune :

- L'emplacement du carrefour du Lion d'Or

Pour les associations de Couesnon Marches de Bretagne et de Bazouges la Pérouse :

- Avenue d'Antrain, lieu-dit Vaugarny
- Lieu-dit La Buftais/axe Trans-la forêt/Bazouges la Pérouse (Parcelle des pommiers)

La pose de banderoles en dehors de ces emplacements ci-dessus est interdite.

Article 2.2 : type de banderoles

Les banderoles devront respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Format : 2 mètres maximum de longueur par 80 centimètres maximum de hauteur.
- 1 à 2 banderoles maximum par évènements

L'association devra vérifier régulièrement la bonne tenue et le maintien des banderoles notamment en cas d'intempéries pendant la période où elles seront installées. La commune de Bazouges ne pourra être tenue responsable des dégradations subies par les banderoles ou engendrées par ces dernières.

Article 3 – Panneaux

Article 3.1 : Lieu d'implantation

Un lieu unique est défini pour l'installation de panneaux pour l'ensemble des associations de Bazouges et de Couesnon Marches de Bretagne :

- Route de Saint-Rémy, sur terrain communal et sur le support dédié à cet effet.

La pose de panneaux en dehors de ces emplacements ci-dessus est interdite.

Article 3.2 : type de panneau

- Format : 80 centimètres maximum de longueur par 60 centimètres maximum de hauteur.
- Les panneaux doivent être en bois ou en carton plastifié.

Article 4– Conditions d'affichage

- Le système d'accrochage doit être en plastique ou en ficelle
- Le système de fixation doit être fourni par le demandeur
- Les supports doivent respecter les dimensions maximales autorisées
- L'installation est temporaire et soumise aux disponibilités
- L'installation et le retrait **se fait uniquement par les agents de la commune**

La mairie ne pourra être tenue responsable en cas de mauvaise interprétation ou d'erreur dans les informations affichées, ni en cas de non-diffusion due à des contraintes techniques ou à un agenda complet.

Article 5– Modalités de la demande d'affichage

La demande d'affichage temporaire doit être adressée par mail à :

mairie.bazouges@wanadoo.fr, au minimum 5 semaines avant le début de la campagne d'affichage. Une réponse est donnée sous 7 jours ouvrés. Le ou les supports de communication devront être déposés à la mairie au minimum 7 jours avant la date d'installation. Le dépôt d'une demande n'autorise en aucun cas le demandeur à procéder à l'affichage.

Article 6– **Durée de l’affichage temporaire**

L’affichage temporaire, dûment autorisé, sera effectué par les services municipaux à 20 jours maximum avant la date de l’évènement. Il sera retiré par les agents municipaux. L’association devra récupérer les éléments dans les 15 jours après dépose et information par la mairie. A défaut la commune procédera à leur élimination ou recyclage et la demande pourra être refusée.

Article 7– **Contenu**

L’affichage temporaire devra impérativement concerner une manifestation ou un évènement dans le domaine institutionnel, culturel, social, environnemental, festif, sportif... et ouvert au public tels que :

- Informations culturelles : concerts, spectacles, expositions, ... ;
- Informations sportives évènementielles ;
- Informations associatives : conférences, salons, braderie, festivités ;
- Informations relatives à la circulation ou à la sécurité : travaux, déviations...

Sont exclus de l’affichage :

- Les messages internes à une association ou destinés uniquement à ses membres ;
- Les communications privées émanant des particuliers ;
- Les messages à caractères politique, syndical ou religieux ;
- Tout contenu pouvant porter atteinte à l’ordre public.

Tout affichage de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou à l’incitation à la haine tels que des affichages discriminatoires, raciaux, pornographiques etc... sont formellement interdits et feront l’objet systématiquement de poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 8– Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 9 – Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 7 novembre 2025
Le maire

P. HERVÉ

